

Interpellation: le PV précisant uniquement " la présence de trois individus dans un local sombre donnant accès à la porte d'entrée d'un magasin " n'est pas suffisamment circonstancié quant aux raisons plausibles de soupçonner une infraction et ne permettrait pas un contrôle au visa de l'art. 1 CPP

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00046	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 14 janvier 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/07/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]
né le 08 Avril 1970 à MASCARA (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 12/01/2011 à 18 h 25,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 13 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Dubrulle, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une période de 15 jours;

Maître NAVY entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :
-d'un contrôle d'identité irrégulier dans la mesure où le PV de saisine interpellation est insuffisamment circonstancié quant à l'infraction suspectée;

- d'une notification irrégulière des droits en garde à vue car :
 - *ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH
 - *ne notifiant pas clairement au gardé à vue toutes les infractions qu' il est suspecté avoir commis;
- d'une information incomplète au Parquet du placement de l'intéressé en rétention à la lecture de la pièce 36;
- de l'entrave à l'exercice des droits à l'intéressé qui n'a pas reçu notification de ce dernier conformément aux exigences de l'article 16 de la directive 2008/115/CE ;
- de la justification par l'intéressé d'une demande d'abrogation de l'arrêté portant OQTF par Lrar reçu le 20/12/2010;

En réponse le représentant de l'administration réaffirme la régularité de la procédure faisant valoir, s'agissant du contrôle d'identité, que le PV est suffisamment circonstancié;

Attendu qu'il ressort du PV de saisine interpellation (pièce annexe8) que l'intéressé a fait l'objet d'un

ICD.LILLE_1501-2011_C

contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 1 du CPP; que le PV est ainsi motivé quant aux circonstances ayant amené le contrôle d'identité réalisé le 11/01/2011 à 22h10: "de passage rue Tholozé, notre attention est attirée par la présence de trois individus dans un recoin sombre donnant accès à la porte d'entrée d'un magasin, vu l'article 78-2 al 1 du CPP procédons au contrôle..."

Attendu que par ces seules mentions, le PV est insuffisamment circonstancié quant à la ou les raisons plausibles permettant de soupçonner la commission d'une infraction ou sa tentative, et par voie de conséquence la régularité du contrôle d'identité opéré;

Attendu que cette irrégularité substantielle affecte toute la procédure subséquente et justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il y est ait à statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 janvier 2011 à 12 heures 2

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.